



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2021 / 2022

SOMMAIRE DU BIR N°19 DU 7 FÉVRIER 2022

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....	2
DISPONIBILITÉ DES PERSONNELS D'ÉDUCATION, PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC - RENTRÉE 2022	2
DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT	4
DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION (2022).....	4
LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT AU TITRE DE L'ANNÉE 2022.....	6
TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT AU TITRE DE L'ANNÉE 2022.....	8
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET SANTÉ	
DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT	10
PERSONNELS ATSS ET ITRF - TEMPS PARTIEL - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023	10
DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE A L'INFORMATION ET À L'ORIENTATION	12
APPELS À CANDIDATURE POUR UN POSTE DE CHARGÉ DE MISSION ORIENTATION À VIA-COMPÉTENCES À MI-TEMPS	12
APPELS À CANDIDATURE POUR UN POSTE À PROFIL DE CHARGÉ DE MISSION POST-BAC CAES	13
DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'AIN	14
RÉCRUTEMENT DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'UNION NATIONALE SPORT SCOLAIRE (UNSS) DE L'AIN	14
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR.....	15
AVIS DE VACANCES DE POSTES DE CONSEILLÈRES PRINCIPALES D'ÉDUCATION EN MAISON D'ÉDUCATION DE LA LÉGION D'HONNEUR	15

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DISPONIBILITÉ DES PERSONNELS D'ÉDUCATION, PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC - RENTRÉE 2022

BIR n°19 du 7 février 2022

Réf : DIPE n° 21-041

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions
Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique;

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite. Cependant, depuis le 7 septembre 2018, les périodes d'activités peuvent être prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade conformément au décret de 2019 cité en référence (cf §3).

Les disponibilités seront accordées à compter du 1^{er} septembre 2022 pour la durée de l'année scolaire.

1- LES TYPES DE DISPONIBILITÉS

1-1 Les disponibilités de droit :

- pour élever un enfant de moins de 12 ans,
- pour suivre un conjoint ou un partenaire de Pacs,
- pour adopter un ou plusieurs enfant(s),
- pour donner des soins à un proche,
- pour exercer un mandat électoral.

1-2 Les disponibilités sur autorisation

- pour convenance personnelles
- pour études ou recherche d'intérêt général,
- pour créer ou reprendre une entreprise,

Les **demandes sur autorisation** feront l'objet d'un examen au cas par cas en tenant compte des contraintes liées aux nécessités de service. Il conviendra de motiver la demande en y joignant si nécessaire des pièces justificatives.

La disponibilité pour convenance personnelle ne peut excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière. Elle est subordonnée à une reprise d'activité d'au moins 18 mois après une première période de 5 ans. La disponibilité pour création d'entreprise est limitée à 2 ans.

2- CALENDRIER ET PROCÉDURE

2-1 Première demande

Les personnels concernés par le dispositif devront **saisir leur demande au plus tard le 28 mars 2022 sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante** : <https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/2d-disponibilite-avancement/>

2-2 Demande de renouvellement

Les personnels actuellement en disponibilité devront **saisir leur demande de maintien au plus tard le 28 mars 2022 sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante** : <https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/2d-disponibilite-avancement/>

Lors du dépôt un mail automatique de confirmation sera transmis à l'adresse mail saisie par l'agent.

2-3 Demande de réintégration

La réintégration, est subordonnée à la participation au mouvement intra-académique 2022 qui aura lieu fin mars via Iprof Siam. Les agents en réintégration bénéficient d'une bonification qui sera précisée dans le bulletin d'information académique relatif au mouvement des personnels et dont la parution est fixée au mois de mars.

2-4 Transmission des décisions

Les décisions seront notifiées **via Colibris** aux intéressés par les services de la Direction des Personnels Enseignants

Point de vigilance : les agents exerçant une activité dans le secteur privé pendant la période de disponibilité, doivent en solliciter l'autorisation auprès du service concerné.

3- DROIT À L'AVANCEMENT

Le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 introduit des modifications relatives à la disponibilité dans la fonction publique. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par l'article 5 du décret sus-cité. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Ces dispositions s'appliquent aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018 pour les agents exerçant une activité professionnelle, salariée ou indépendante, à temps complet ou à temps partiel selon les conditions ci-dessous :

- l'activité salariée devra correspondre à une quotité de travail \geq 600 heures par an,
- l'activité indépendante devra générer un revenu dont le montant brut annuel permet de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse,
- aucune condition de revenu ni de quotité de travail pour la création ou la reprise d'entreprise.

En ce qui concerne les agents, en disponibilité pour élever un enfant, ils doivent justifier d'une activité professionnelle pour conserver leurs droits à avancement, pour la période du 7 septembre 2018 au 7 août 2019 inclus. A compter du 8 août 2019, cette condition n'est plus requise.

3-1 Procédure

La conservation de ces droits à avancement d'échelon ou de grade est obligatoirement subordonnée au dépôt **annuel**, par l'agent concerné, de pièces justificatives (voir annexe 1 et 2) sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante : <https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/2d-disponibilite-avancement/>

Point de vigilance :

- pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, chacune de ces pièces doit être doublée d'une traduction en langue française établie par un traducteur assermenté.

3-2 Calendrier

Pour les campagnes d'avancement **2022**, les documents sont à déposer **impérativement** pour le :

mardi 15 mars 2022 pour la prise en compte de l'année 2021.

Point de vigilance : à défaut de transmission des pièces justificatives accompagnées de l'annexe 2 dans ce délai, **l'agent ne pourra pas prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.**

DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT

DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION (2022)

BIR n°19 du 7 février 2022

Réf: DE1/DIR

J'attire votre attention sur la note ministérielle du 24 décembre 2021 relative au détachement dans le corps des personnels de direction, parue au bulletin officiel n°3 du 20 janvier 2022.

Le détachement dans le corps des personnels de direction est ouvert dans les conditions du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

L'accueil par détachement donne lieu désormais à un recrutement sur profil directement sur poste. Une fiche descriptive d'emploi sera publiée par la direction de l'encadrement du ministère sur le site de la Place de l'emploi public (PEP). Au titre de la campagne 2022, **30 postes seront offerts au niveau national** pour l'accueil en détachement dans le corps des personnels de direction.

Outre la condition préalable d'être titulaire de la fonction publique, deux conditions cumulatives doivent être respectées pour prononcer le détachement :

→ le détachement ne peut avoir lieu qu'entre deux corps et/ou cadres d'emploi appartenant à la même catégorie,

→ les corps et cadres d'emploi doivent être de niveau comparable : le niveau des missions s'apprécie au regard des activités, des emplois, et des responsabilités que les candidats ont vocation à exercer.

1 - Modalités de candidatures et calendrier

La fiche de poste descriptive sera publiée sur la PEP entre le mercredi 9 février 2022 et le mardi 8 mars 2022.

Le candidat à un accueil par voie de détachement dans le corps des personnels de direction devra déposer sa candidature dans l'application Colibris à l'adresse suivante : <https://demarches.colibris.education.gouv.fr/rh-detachement-pdir-candidature/>

Le dépôt des dossiers sera possible entre le mercredi 9 février 2022 à 12h00 (heure de Paris) et le mardi 8 mars 2022 à 12h00 (heure de Paris).

Le nombre de vœux sur poste est fixé à 3 au maximum ; ils porteront uniquement sur les postes dont la liste sera disponible sur le site ministériel à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/recrutement-des-personnels-de-direction-par-voie-de-liste-d-aptitude-et-par-detachement-6779>

Les pièces justificatives suivantes seront transmises via l'application Colibris :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- le dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
- un état des services validé par l'autorité hiérarchique.
-

Toute candidature incomplète ne sera pas examinée.

Les agents présélectionnés par la direction de l'encadrement ministérielle seront reçus en entretien entre le 30 mars 2022 et le 13 avril 2022 par monsieur le recteur qui procédera ensuite au classement des candidats par ordre préférentiel sur chaque poste.

Le jeudi 21 avril 2022, l'administration centrale adressera un courriel à l'ensemble des agents concernés et à ceux qui seront retenus, les informant de leur accueil en détachement dans le corps des personnels de direction et précisant le poste obtenu.

Les personnels qui ne rejoindront pas leur poste au 1^{er} septembre 2022 perdront le bénéfice du détachement au titre de l'année 2022.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le détachement constituant une modalité de recrutement dans le corps des personnels de direction, il ne doit pas faire l'objet d'une confusion avec les candidatures pour faire fonction de personnel de direction.

2 – Renouvellement de détachement et intégration dans le corps des personnels de direction

Les agents actuellement accueillis par la voie du détachement dans le corps des personnels de direction depuis au moins un an, peuvent solliciter :

- soit une intégration dans le corps des personnels de direction,
- soit un renouvellement de détachement dans le corps des personnels de direction,
- soit une réintégration dans leur corps d'origine.

Il convient de se reporter à la note de service du 24 décembre 2021 parue au bulletin officiel n°3 du 20 janvier 2022. L'annexe 1 complétée devra parvenir à la Direction de l'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon, par la voie hiérarchique, **au plus tard le vendredi 8 avril 2022.**

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

BIR n°19 du 7 février 2022

Réf : DE2

Il sera procédé prochainement, au titre de l'année 2022, à l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat.

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 publiées au bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020 (NOR : MENH2028692X) complétées des lignes directrices de gestion académique soumises au CTA du 25 janvier 2021 prévoient les évolutions suivantes :

- information de tous les agents promouvables ;
- seules sont étudiées les situations des agents ayant déposé un dossier de candidature, les promotions par la voie de la liste d'aptitude entraînant potentiellement une mobilité fonctionnelle ;
- transmission des dossiers par voie dématérialisée dans l'interface COLIBRIS ;
- publication des résultats sur le site Internet de l'académie.

Conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique, les deux critères à prendre en compte pour l'établissement des promotions par liste d'aptitude sont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle.

Ces promotions permettent d'identifier les viviers d'agents susceptibles de construire un parcours professionnel ascendant en termes de responsabilités qui les rend apte à exercer les fonctions d'un corps de niveau supérieur.

Les candidats à une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'AAE sont informés du fait que toute promotion entrainera potentiellement une mobilité géographique et/ou fonctionnelle, de nouvelles tâches ayant vocation à leur être confiées.

1. Conditions à remplir pour la liste d'aptitude aux fonctions d'attaché d'administration de l'État (article 12 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié)

- Appartenir au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) au 1^{er} janvier 2022.
- Justifier au 1^{er} janvier 2022 d'au moins neuf années de services publics, dont cinq ans au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles du décret du 19 mars 2010 (dont le corps des SAENES).

2. Composition du dossier

Chaque agent promouvable recevra une information par mail, avant le 4 février 2022.

Les agents qui souhaitent se porter candidat devront se connecter à COLIBRIS y pour déposer leur dossier, **avant le 7 mars 2022.**

Le dossier est composé de :

- un état des services publics (annexe C2),
- un rapport d'aptitude professionnelle (annexe C3),
- un rapport d'activité (annexe C4),
- le dernier compte rendu d'entretien professionnel.

L'ensemble de ces documents doit être dactylographié.

Adresse de connexion à COLIBRIS :

https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/rec_de/liste-d-aptitude-aae/

L'état des services (annexe C2) est complété par l'agent et signé par son supérieur hiérarchique. Il lui permet notamment de préciser son parcours en détaillant ses emplois successifs.

Le rapport d'activité (annexe C4) est rédigé par l'agent. Il détaille son parcours professionnel et les compétences acquises qui le qualifient pour accéder à un corps supérieur. Il concerne ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps.

Ce rapport doit être établi de manière à la fois complète, précise et concise (2 pages maximum). L'esprit de synthèse de l'agent doit être démontré à l'occasion de cet exercice de rédaction. Il pourra être accompagné d'un organigramme qui permette d'identifier clairement la place de l'agent dans le service.

Le rapport d'activité sera revêtu de la signature de l'agent et de celle de l'autorité hiérarchique.

Le rapport d'aptitude professionnelle (annexe C3) est un élément déterminant du dossier de proposition. Il doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique de l'agent et se décliner en fonction des 4 items suivants :

- appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
- appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités
- appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure ;
- appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

L'autorité hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle en tenant compte, le cas échéant, du rapport d'activité de l'agent. Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent et signé par l'agent.

Chaque item doit faire l'objet d'une appréciation rédigée.

Les avis défavorables doivent être dûment motivés par des observations explicites sur le rapport d'aptitude professionnelle.

Les résultats seront publiés sur le site internet de l'académie le 20 mai 2022.

Rappel du calendrier :

Au plus tard le 4 février 2022	DE	Information de tous les agents promouvables par mail avec communication du lien vers COLIBRIS
Au plus tard le 7 mars 2022	Tous les agents qui souhaitent déposer un dossier de candidature	Dépôt dans COLIBRIS par le candidat de son dossier (annexe C2, annexe C3, annexe C4, et dernier compte rendu d'entretien professionnel)
Le 20 mai 2022	DE	Publication des résultats

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

BIR n° 19 du 7 février 2022

Réf : DE2

Il sera procédé prochainement, au titre de l'année 2022, à l'établissement du tableau d'avancement d'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat (APAE),

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 publiées au bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020 (NOR : MENH2028692X) complétées des lignes directrices de gestion académique soumises au CTA du 25 janvier 2021 prévoient les évolutions suivantes :

- information de tous les agents promouvables,
- rédaction d'un rapport d'aptitude professionnelle par le supérieur hiérarchique pour l'ensemble des promouvables,
- transmission des dossiers par voie dématérialisée dans l'interface COLIBRIS,
- publication des résultats sur le site Internet de l'académie.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement doivent reposer sur la valeur professionnelle de l'agent et sur les acquis de son expérience professionnelle, conformément aux termes de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 (articles 5 et 6). L'examen du dossier portera ainsi sur la densité, la richesse du parcours antérieur et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser. Cette notion d'acquis ne se confond pas avec la simple ancienneté.

L'analyse est effectuée à partir du rapport d'aptitude professionnelle, de l'état des services établi par l'agent et du compte rendu d'entretien professionnel.

A valeur professionnelle égale, les agents sont départagés par la prise en compte des critères suivants : ancienneté dans le grade, âge.

3. Conditions à remplir pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État (article 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié)

- Etre titulaire du grade d'AAE.
- Justifier au 31 décembre 2022 d'au moins sept années de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau, et d'avoir atteint le 8ème échelon du grade d'AAE (à la même date).

4. Composition du dossier (à remplir pour tous les agents promouvables)

Chaque agent promuvable recevra une information par mail, accompagné du dossier à compléter, avant le 4 février 2022.

Il devra se connecter à COLIBRIS pour, une fois le dossier complété et signé, l'y déposer, **avant le 7 mars 2022**.

Le dossier est composé de :

- l'annexe C2 : emplois successifs et état des services, établi par l'agent et signé par l'autorité hiérarchique,
- l'annexe C3 : rapport d'aptitude professionnelle, établi et signé par l'autorité hiérarchique et contresigné par l'agent,
- le dernier compte rendu d'entretien professionnel.

L'ensemble des pièces doit être dactylographié.

Adresse de connexion à COLIBRIS :

https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/rec_de/tableau-d-avancement-aae/

Le rapport d'aptitude professionnelle est un élément déterminant du dossier de proposition. Il doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique de l'agent et se décliner en fonction des 4 items suivants :

- appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
- appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités
- appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure ;
- appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent et signé par l'agent. Chaque item doit faire l'objet d'une appréciation rédigée.

Les avis défavorables doivent être dûment motivés par des observations explicites sur le rapport d'aptitude professionnelle.

Les résultats seront publiés sur le site internet de l'académie le 20 mai 2022.

Rappel du calendrier :

Au plus tard le 4 février 2022	DE	Information de tous les agents promouvables par mail avec communication du lien vers COLIBRIS
Au plus tard le 7 mars 2022	Tous les agents promouvables	Dépôt dans COLIBRIS par chaque agent promouvable de son dossier (annexe C2, annexe C3 et dernier compte rendu d'entretien professionnel)
Le 20 mai 2022	DE	Publication des résultats

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET SANTÉ DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT

PERSONNELS ATSS ET ITRF - TEMPS PARTIEL - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

BIR n°19 du 7 février 2022

Réf : DPATSS/DE

Je vous prie de trouver ci-dessous les instructions relatives aux demandes de travail à temps partiel susceptibles d'être présentées au titre de l'année scolaire 2022-2023 par les personnels administratifs, techniques (ATEE n'exerçant pas en EPLE), de santé, de service social et ITRF (titulaires et stagiaires). Les agents contractuels sous contrat à durée indéterminée (CDI) sont également concernés par cette campagne.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL

I – Temps partiel sur autorisation

Les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. **Les agents comptables peuvent bénéficier du travail à temps partiel aux seules quotités de 80 % et 90 %.**

L'autorisation d'exercer à temps partiel est subordonnée aux nécessités du fonctionnement du service. S'il envisage un refus, le chef d'établissement ou de service doit détailler les motifs de sa décision. A cet égard, la simple mention "dans l'intérêt du service" est insuffisante. Le chef d'établissement ou de service veillera à organiser avec l'agent un entretien préalable permettant d'explicitier les raisons du refus envisagé mais aussi de rechercher un accord. Les avis réservés, ou conditionnés à une compensation de moyens, ne peuvent être pris en compte.

Surcotisation

Il est à noter que l'exercice à temps partiel impacte la rémunération et en conséquence le montant de la retraite. La loi du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites a introduit la possibilité de surcotiser. L'agent bénéficiant d'un temps partiel (sauf temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004) peut demander à cotiser sur la base d'un temps plein afin d'augmenter le montant mensuel de sa future retraite. Cette option de surcotisation est applicable uniquement sur les périodes de travail à temps partiel effectuées après le 1^{er} janvier 2004 et elle ne peut augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services pris en compte pour le calcul de la pension. Cette option doit être formulée en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

II – Temps partiel de droit

Peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit, pour raisons familiales, les fonctionnaires placés dans les situations suivantes, prévues à l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat :

- à l'occasion de chaque naissance **jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant**, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant pas par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales est subordonné à une affectation sur d'autres fonctions.

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, la période de temps partiel pour raisons familiales choisie pour élever un enfant est prise en compte gratuitement dans les droits à pension, comme du temps plein. Il n'y a donc pas lieu à versement de surcotisation pour la quotité non travaillée.

Le temps partiel de droit est accordé pour des quotités **de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %** de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

III – Précisions importantes

L'autorisation d'assurer un travail à temps partiel peut être accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an renouvelables **pour la même durée** par tacite reconduction **dans la limite de trois ans**.

Ainsi, les personnels qui bénéficient actuellement d'une autorisation d'exercice à temps partiel verront celle-ci automatiquement reconduite pour l'année 2022-2023 s'ils ne sollicitent pas de manière expresse sa modification ou son interruption à l'aide de l'imprimé annexe 1, la date d'effet de l'autorisation qui leur a été accordée constituant le point de départ du délai de trois ans précité.

Je vous rappelle, par ailleurs, que les personnels dont l'autorisation de travailler à temps partiel a été accordée au 1^{er} septembre 2019 doivent formuler une nouvelle demande s'ils souhaitent poursuivre à temps partiel à compter du 1^{er} septembre 2022 (fin de la période de tacite reconduction).

Les demandes de temps partiel (de droit ou sur autorisation) accordées au cours de l'année devront être renouvelées l'année suivante dans le cadre de la campagne annuelle.

En cas de mutation à la rentrée prochaine, les personnels bénéficiant actuellement d'une autorisation de travail à temps partiel renouvelable par tacite reconduction devront toutefois présenter une nouvelle demande auprès de leur futur chef d'établissement ou de service.

Il est rappelé que toute demande de modification de la quotité travaillée, ou d'autorisation de reprise à temps complet avant la date de fin de la période accordée, fera l'objet d'un examen circonstancié et ne pourra en tout état de cause intervenir que dans la limite des disponibilités budgétaires. Cette demande doit être présentée au moins deux mois avant la date souhaitée (sans délais dans les cas de force majeure dûment justifiés : décès ou chômage du conjoint, raisons de santé, etc....)

IV – Modalités d'organisation du temps partiel

Le service à temps partiel peut être organisé selon 3 modalités différentes :

- soit dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour ;
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit ;
- soit dans un cadre annuel : le service est alors organisé sur l'année scolaire.

Ces modalités, déterminées conjointement avec le supérieur hiérarchique au regard de l'intérêt et du bon fonctionnement du service, devront notamment, lorsque le temps partiel est organisé dans un cadre annuel, faire apparaître avec précision la répartition annuelle des jours de travail et des jours non travaillés, ainsi que les périodes de congés annuels.

V – Calendrier de dépôt des demandes

1) Cas général (y compris cas des personnels sollicitant par ailleurs une mutation) :

Les demandes doivent être retournées par voie hiérarchique, par courrier électronique à l'adresse de leur bureau de gestion pour le **18 mars 2022**, délai de rigueur.

Pour les SAENES, les INFENES et la ASSAE : dpatss1b@ac-lyon.fr

Pour les ADJAENES : dpatss1c@ac-lyon.fr

Pour les AAE : de2@ac-lyon.fr

Pour les ITRF : dpatss2itrf@ac-lyon.fr

2) Cas particulier des agents qui obtiendront leur mutation pour la rentrée 2022 :

Les personnels qui obtiendront leur mutation pour la rentrée 2022 devront présenter, dès qu'ils en auront connaissance et **s'ils souhaitent toujours exercer à temps partiel**, une nouvelle demande auprès de leur futur chef d'établissement ou de service.

En cas de mutation, la date limite de réception au rectorat est fixée au **16 juin 2022**.

Voir imprimé en annexe

DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE A L'INFORMATION ET À L'ORIENTATION

APPELS À CANDIDATURE POUR UN POSTE DE CHARGÉ DE MISSION ORIENTATION À VIA-COMPÉTENCES À MI-TEMPS

BIR n°19 du 7 février 2022
Réf : DRAIO

Vous trouverez en annexe le descriptif pour un poste de chargé de mission orientation à Via-compétences pour l'année 2022.

Les candidats, doivent adresser leur lettre de motivation et un CV **dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'annonce.**

Transmission des candidatures à :

Monsieur Yves Flammier, délégué de région académique à l'information et l'orientation

92, rue de Marseille – BP 7227

69354 Lyon cedex 07

draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

APPELS À CANDIDATURE POUR UN POSTE À PROFIL DE CHARGÉ DE MISSION POST-BAC CAES

BIR n°19 du 7 février 2022
Réf : DRAIO

Vous trouverez en annexe un descriptif de poste de « chargé de mission » post-bac CAES à la DRAIO pour appel à candidature.

Les candidats, doivent adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'annonce.

Transmission des candidatures à :

Monsieur Yves Flammier, délégué de région académique à l'information et à l'orientation

92, rue de Marseille – BP 7227

69354 Lyon cedex 07

draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'AIN
POUR LE DÉPARTEMENT DE L'AIN**

**RECRUTEMENT DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'UNION NATIONALE SPORT SCOLAIRE (UNSS) DE
L'AIN**

BIR n°19 du 7 février 2022
Réf : DSDEN01-UNSS

Vous retrouverez en annexe du BIR la fiche de poste et les modalités de candidature au poste de Directeur départemental de l'Union Nationale Sport Scolaire de l'Ain.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

AVIS DE VACANCES DE POSTES DE CONSEILLÈRES PRINCIPALES D'ÉDUCATION EN MAISON D'ÉDUCATION DE LA LÉGION D'HONNEUR

BIR n°19 du 7 février 2022

Réf : SG

Vous retrouverez en annexe du BIR les avis de vacances et les modalités de candidature aux postes de :

- Conseillère Principale d'éducation à la maison d'éducation de la Légion d'honneur des Loges à Saint-Germain-en-Laye (78) ;
- Conseillère Principale d'éducation à la maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis (93).